



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/039  
de mise en demeure de la société SAS ANCEL  
pour son installation située au Hameau de Dampleger à Poincy  
pris en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/DRIEE/UT77/040 du 19 mars 2014 autorisant la société S.E.A ANCEL à exploiter une installation de criblage et broyage de bétons en vue de leur recyclage (rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 340 kW), au hameau de Dampleger, sur la commune de Poincy,

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/134 en 2013 donnant récépissé au bénéfice de Monsieur et Madame ANCEL, gérants de la société S.E.A ANCEL de la déclaration en date du 06 septembre 2013, pour l'installation de transit de produits minéraux ou de matériaux non dangereux inertes (recyclage de bétons) relevant de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de stockage de 50 000 m<sup>3</sup>,

**Vu** la preuve de dépôt n° A-6-XKWM3HT3S du 23 septembre 2016, visant à déclarer d'une part, les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation de 950 m<sup>3</sup>) et d'autre part, les activités de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux (rubrique n° 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour une surface de 400 m<sup>2</sup>),

**Vu** le courrier préfectoral du 10 décembre 2015, transmis à la SAS ANCEL, actant d'une part le changement d'exploitant au profit de la SAS ANCEL en date du 07 juillet 2014, et d'autre part le bénéfice des droits acquis pour exercer ses activités de transit, regroupement de déchets de bétons sur une plateforme de superficie de 9 135 m<sup>2</sup> (rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour une surface de 9 135 m<sup>2</sup>),

**Vu** l'alinéa 5 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose que :  
*« Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible »,*

**Vu l'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose que :**  
*« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès aux installations »,*

**Vu l'alinéa 2 de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose que :**  
*« une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueillie l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h »,*

**Vu l'alinéa 4 de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose que :** *« Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchements, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin »,*

**Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :** *« les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aire de stationnement, de chargement et de déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence »,*

**Vu l'alinéa 5 de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose que :** *« Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement »,*

**Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :**  
*« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières »,*

**Vu l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose notamment que :**  
*« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières avec ses commentaires... »,*

**Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui mentionne les modalités d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (polluants à analyser, fréquences des mesures),**

**Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/20-0454 du 25 février 2020 consécutif à une visite d'inspection effectuée le 04 février 2020 dans l'établissement exploité par la société SAS ANCEL sur le territoire de la commune de Poincy,**

**Vu le courrier en date du 02 mars 2020 relatif à la transmission du rapport n° E/20-0454 du 25 février 2020 à la société SAS ANCEL,**

**Vu le courrier préfectoral du 02 mars 2020 transmis à la société SAS ANCEL pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en vue de la régularisation des non-conformités,**

**Vu l'absence de réponse formulée par la société SAS ANCEL,**

**Considérant que la visite d'inspection en date du 04 février 2020 a révélé les huit non-conformités suivantes :**

- la mise en place du merlon (écran végétal) limitant l'envol des poussières dans la partie Sud-Est est inachevée depuis 2017,
- la vanne d'isolement, entre le bassin de décantation et le milieu naturel, n'a pas été mise en place depuis 2017,
- la réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un éventuel incendie n'a pas été mise en place depuis 2017,

- les installations hydrauliques de gestion des eaux de ruissellement sont inachevées depuis 2017,
- les plans des installations hydrauliques (réseaux, exutoires, vannes, cubes, bassin...) n'ont pas été mis à jour,
- les limites de l'installation ne sont pas parfaitement impénétrables pour empêcher le libre accès à toutes personnes étrangères à l'installation,
- la surveillance de la qualité de l'air par la mesure trimestrielle des retombées de poussières n'est pas effectuée,
- la surveillance semestrielle de la qualité des eaux pluviales traitées avant rejet dans le ruisseau de Mansigny n'est pas effectuée.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux prescriptions suivantes :

- l'alinéa 5 de l'article 6,
- l'alinéa 2 de l'article 8,
- l'alinéa 2 de l'article 17,
- l'alinéa 4 de l'article 26,
- l'article 29,
- l'alinéa 5 de l'article 35,
- les articles 39 et 57,
- l'article 58,

de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, dont les prescriptions sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/DRIEE/UT77/040 du 19 mars 2014 autorisant la société S.E.A ANCEL à exploiter une installation de criblage et broyage de bétons en vue de leur recyclage (rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 340 kW), au hameau de Dampleger, sur la commune de Poincy,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société ANCEL de satisfaire aux exigences précitées afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SAS ANCEL située au hameau de Dampleger à Poincy (77470) est mise en demeure de satisfaire, **dans un délai de quatre mois**, aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 réglementant ses activités de criblage et broyage de bétons en vue de leur recyclage (rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 340 kW) à Poincy :

- **Article 6, alinéa 5** : qui impose que les écrans de végétation sont mis en place, conformément au dossier de demande d'enregistrement ayant donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/DRIEE/UT77/040 du 19 mars 2014.
- **Article 8, alinéa 2** : qui impose que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation en clôturant l'installation suivant le périmètre défini dans le dossier de demande d'enregistrement ayant donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/DRIEE/UT77/040 du 19 mars 2014.

- **Article 17, alinéa 2 :** qui impose que l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueillie l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h .
- **Article 26, alinéa 4 :** qui impose que le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchements, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin
- **Article 35, alinéa 5 :** qui impose la mise en place d'un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement (bassin de décantation).
- **Articles 39 et 57** qui impose que l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières et adresse, tous les ans, à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
- **Article 58 :** qui impose que des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont réalisées selon une fréquence mensuelle minimale pour les certains polluants (DCO, matières en suspensions totales, hydrocarbures totaux

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAS ANCEL.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Poincy et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Poincy pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ou de la date de publication de la décision (délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.


## **ARTICLE 6**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Poincy,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 juin 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché  
Le Chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne

  
Guillaume BAILLY

### **Destinataires :**

- Société SAS ANCEL,
- M. le Maire Poincy,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC, DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

